



Circulation des poids lourds

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination les zones industrielles de Bettembourg, l'Eurohub ou le Terminal ferroviaire

Informations techniques :

No du projet :	53/2009
Date d'entrée :	25 juin 2009
Remise de l'avis :	Meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Transports
Commission :	Commission Economique

**Projet de règlement grand-ducal
concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination les zones industrielles de
Bettembourg, l’Eurohub ou le Terminal ferroviaire**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l’arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu’aux mesures d’exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ;

Vu l’article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d’Etat et considérant qu’il y a urgence ;

Les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ayant été demandés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Travaux Publics et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}

Sur l’autoroute A3, en amont de l’échangeur de Livange (PK 5740) et jusqu’à la croix de Bettembourg (PK 9700), en direction du point-frontière de Dudelange-Zoufftgen, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones industrielles dénommées Wolser, Schéleck, Riedgen et Krakelshaff, la zone industrielle de Livange, Eurohub ou le Terminal ferroviaire, doivent suivre la direction obligatoire telle qu’indiquée par la signalisation en place.

Article 2

A partir des tronçons de la voirie normale menant vers le réseau autoroutier, énumérés ci-dessous, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones industrielles dénommées Wolser, Schéleck, Riedgen et Krakelshaff, la zone industrielle de Livange, Eurohub ou le Terminal ferroviaire, doivent suivre la direction obligatoire telle qu’indiquée par la signalisation en place :

- 1) de la N13 en amont de l'échangeur Pontpierre de l'autoroute A4, en direction de Pontpierre ;
- 2) du CR179 en amont de l'échangeur Schiffflange de l'autoroute A13, en direction du Dumontshaff ;
- 3) du CR164 en amont du giratoire « Z.I. Lëtzebuerger Heck » en amont de l'échangeur Schiffflange, en direction de l'autoroute A13 ;
- 4) du CR165 en amont de l'échangeur de Kayl de l'autoroute A13, en direction de Noertzange.

Article 3

Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses portant l'inscription 3,5t et comportant respectivement les inscriptions « Wolser », « Schéleck », « Riedgen », « Krakelshaff », « zone industrielle de Livange », « Eurohub » ou « Terminal ferroviaire ».

Ces signaux sont placés et conservés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Article 4

Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 5

Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Travaux Publics et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Le Ministre des Transports,

Lucien LUX

Le Ministre des Travaux Publics,

Claude WISELER

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

Exposé des motifs

Concerne : Avant-projet de règlement grand-ducal concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination les zones industrielles de Bettembourg, l'Eurohub ou le Terminal ferroviaire.

Considérations générales

A l'instar de la réglementation concernant la circulation de transit sur une partie de la voie publique, le présent avant-projet de règlement grand-ducal propose d'introduire des itinéraires obligatoires pour les conducteurs de poids lourds qui ont comme destination les zones industrielles de Bettembourg, l'Eurohub ou encore le Terminal ferroviaire.

En effet, les destinations, précitées, sont à la source d'une forte circulation de camions. Un certain pourcentage de ces engins lourds emprunte des itinéraires qui traversent des agglomérations avoisinant lesdites destinations. Vu la proximité de Bettembourg, qui est d'ailleurs une agglomération à haute densité démographique, les répercussions du trafic de camions sont ressenties particulièrement fort par les riverains. Il va sans dire qu'une présence accrue de camions en milieu urbain représente à la fois une diminution de la qualité de vie des riverains et surtout une détérioration considérable de la sécurité des usagers de la route.

Poursuivant l'objectif d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route et en particulier celle des usagers les plus vulnérables, l'avant-projet de règlement-grand-ducal sous rubrique propose à mettre en place une signalisation directionnelle obligatoire pour les poids lourds à partir de l'échangeur de Livange et jusqu'à la croix de Bettembourg, en direction du point-frontière de Dudelange-Zoufftgen.

Afin d'optimiser l'efficacité de ladite mesure, l'avant-projet de règlement grand-ducal propose également de mettre en place des itinéraires obligatoires sur la voirie normale. Cette disposition vise à diriger lesdits conducteurs de camion sur le réseau autoroutier, ce qui permet par ailleurs de délester des tronçons de route traversant des agglomérations.

L'avant-projet de règlement grand-ducal reste sans incidence sur le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

L'article 1^{er} dispose que les conducteurs de poids lourds qui empruntent l'autoroute A3 et qui ont comme destination les zones industrielles dénommées Wolser, Schélek, Riedgen et Krakelshaf, la zone industrielle de Livange, Eurohub ou encore le Terminal ferroviaire, doivent suivre l'itinéraire indiqué par la signalisation directionnelle en place.

Ad article 2 :

L'article 2 dispose que les conducteurs de poids lourds qui empruntent la voirie normale et qui ont comme destination les zones industrielles dénommées Wolser, Schélek, Riedgen et Krakelshaf, la zone industrielle de Livange, Eurohub ou encore le Terminal ferroviaire, doivent suivre l'itinéraire indiqué par la signalisation directionnelle en place. L'objectif de cet article est que les conducteurs de poids lourds empruntent le réseau autoroutier avant de rejoindre lesdites zones industrielles, l'Eurohub ou le Terminal ferroviaire.

Ad article 3 :

Le présent article définit les signaux routiers qui sont utilisés pour indiquer les dispositions des articles 1^{er} et 2.

Ad article 4 :

Les infractions relatives aux dispositions des articles 1^{er} et 2 sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ad article 4 :

L'article 4 final comporte la formule exécutoire. L'entrée en vigueur de l'avant-projet de règlement grand-ducal est prévue pour le 1^{er} septembre 2009, afin de permettre à l'Administration des Ponts et Chaussées de pouvoir procéder à la mise en place des signaux routiers afférents.

Justification de l'urgence :

Depuis que de nouvelles entreprises sont devenues opérationnelles, l'afflux de camions vers les zones industrielles de Bettembourg, l'Eurohub ou encore le Terminal ferroviaire a considérablement augmenté. Ce développement va de pair avec une considérable diminution tant de la qualité de vie des riverains, que de la sécurité des usagers de la route. Cette tendance se confirmera, dès que d'autres entreprises s'implanteront sur les sites en question.

Comme l'avant-projet de règlement grand-ducal vise justement à contrecarrer cette évolution, le recours à la procédure d'urgence est par conséquent hautement indiqué.